Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0901(NLE)

14.9.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de nomination du président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne
(N9-0053/2023 – C9-0342/2023 – 2023/0901(NLE))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Irene Tinagli

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....3

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de nomination du président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne
(N9-0053/2023 – C9-0342/2023 – 2023/0901(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Banque centrale européenne du 13 septembre 2023 (C9-0342/2023),

– vu l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit[1],

– vu l'accord interinstitutionnel du 6 novembre 2013 entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de surveillance unique[2],

– vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE[3],

– vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur les institutions et organes de l'Union économique et monétaire: éviter les conflits d'intérêts dans l'après-mandat[4],

– vu l'article 131 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

A. considérant que l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil dispose que la Banque centrale européenne soumet au Parlement sa proposition de nomination du président du conseil de surveillance et que le président est choisi, sur la base d'une procédure de sélection ouverte, parmi des personnes dont la réputation et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire et financier sont reconnues et qui ne sont pas membres du conseil des gouverneurs, le Parlement et le Conseil étant dûment informés de la procédure;

B. considérant que l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil dispose que les nominations au conseil de surveillance prévues par ledit règlement respectent le principe d'égalité entre hommes et femmes et tiennent compte de l'expérience et des qualifications; que le Parlement s'est engagé à garantir l'équilibre

[1] JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.
[2] JO L 320 du 30.11.2013, p. 1.
[3] JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.
[4] JO C 270 du 7.7.2021, p. 113.

entre les hommes et les femmes aux postes de haut niveau dans le domaine des services bancaires et financiers; que tous les organes et institutions de l'Union et des États membres devraient mettre en œuvre des mesures concrètes afin de garantir l'équilibre entre les hommes et les femmes;

C. considérant que, conformément aux deuxième et troisième tirets du chapitre II intitulé «Procédures de sélection» de l'accord interinstitutionnel du 6 novembre 2013, la Banque centrale européenne a adopté, le 5 juillet 2023, une liste restreinte de candidats à la présidence du conseil de surveillance et l'a communiquée au Parlement, assortie d'un rapport d'évaluation;

D. considérant que, le 13 septembre 2023, la Banque centrale européenne a adopté une proposition concernant la nomination de Claudia Buch à la présidence du conseil de surveillance et a soumis cette proposition au Parlement;

E. considérant que la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement a ensuite évalué les qualifications de la candidate proposée, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil;

F. considérant que la commission a procédé, le 20 septembre 2023, à une audition de la candidate proposée, au cours de laquelle celle-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions des membres de la commission;

1. [approuve la nomination de Claudia Buch en tant que présidente du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne pour une période de cinq ans] [refuse de donner son approbation à la nomination de Claudia Buch en tant que présidente du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne et demande le retrait de la proposition ainsi que la présentation d'une nouvelle proposition];

2. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.